

Introduction et genèse de L'aménagement et l'organisation territoriale

Introduction

L'aménagement suppose la présence d'un territoire, d'une collectivité exprimée par un pouvoir ou une autorité qui dirige l'action de transformation et assure les arbitrages nécessaires. L'aménagement du territoire désigne à la fois l'« Action d'une collectivité sur son territoire, et le résultat de cette action. C'est l' « action volontaire et réfléchie d'une collectivité sur son territoire, soit au niveau local (aménagement rural, urbain, local), soit au niveau régional (grands aménagement régionaux, irrigations), soit au niveau national (aménagement du territoire) ». C'est aussi le « résultat de cette action » (Brunet R et al 1995, 29).

Qu'est ce que l'Aménagement du territoire ?

« ... toute appropriation d'un territoire destinée à la satisfaction de besoins primaires – dominer pour pouvoir se nourrir – nécessite une logique d'aménagement. » Raymond WOESSNER, La France : aménager les territoires, SEDES, 2008. «l'aménagement du territoire est une affirmation du développement harmonieux de l'ensemble des régions en fonction de leur vocation propre. Action volontaire et réfléchie d'une collectivité sur son territoire, soit au niveau local, soit au niveau régional, soit au niveau national. » Qui dit aménagement dit d'abord la rationalité d'une géographie volontaire. Il faut « passer de l'occupation spontanée immédiate et économique à l'organisation volontaire d'une ville, d'une région, de tout le territoire »

1-1 L'administration

Le mot administration peut revêtir deux sens différents. Si on s'attache à la fonction de l'administration (définition fonctionnelle), le mot désigne l'ensemble des activités dont le but est de répondre aux besoins d'intérêt général de la population (ordre public, bonne marche des services publics...), tels qu'ils sont définis à un moment donné par l'opinion publique et le pouvoir politique. Il s'écrit alors avec un petit « a ».

Mais, si on s'attache à son organisation (définition organique), il désigne l'ensemble des personnes morales (État, collectivités territoriales, établissements publics...) et

physiques (fonctionnaires, contractuels...) qui accomplissent ces activités. Le mot administration s'écrit alors avec un grand « A ». Il existe là encore deux approches : une conception large qui considère que les organismes privés chargés d'une action administrative font partie de l'administration, et une conception restreinte qui les exclut.

En France, l'administration est rattachée au pouvoir exécutif et lui est subordonnée (art. 20 de la Constitution). On distingue l'administration d'État dont les compétences s'étendent à tout le territoire, l'administration territoriale dont les pouvoirs sont limités à la région, au département ou à la commune, et les établissements publics aux compétences spécialisées.

Afin de mener à bien ses activités, **l'administration dispose de moyens propres : les prérogatives de puissance publique**. Il s'agit de pouvoirs de commandement que ne détiennent pas les personnes privées, qui permettent à l'administration d'imposer sa volonté et qui lui sont transmis par le pouvoir exécutif dont elle dépend. Ainsi, par exemple, lorsque l'administration prend une décision à l'encontre d'un administré, elle peut sous certaines conditions la faire exécuter d'elle-même sans en demander la permission au juge, à la différence d'un particulier. C'est le privilège de l'« exécution d'office ».

L'administration est soumise pour la plupart de ses activités à un droit spécifique, le **droit administratif**. Toutefois, le droit privé s'applique pour certaines de ses activités définies par la loi.

➤ Histoire de l'administration

L'administration française est le fruit d'une longue histoire dont les développements expliquent, au moins en partie, son organisation actuelle, certaines de ses forces et de ses faiblesses.

- De l'Ancien Régime à la période napoléonienne

Sous l'Ancien Régime, le souverain est assisté pour administrer le royaume d'un **Conseil du roi**, héritier de la *curia regis* médiévale. Il comporte plusieurs formations spécialisées dont l'organisation se précise au milieu du XVIIe siècle (Conseils d'en-haut, des dépêches, royal des finances, d'État, privé). Seul le roi peut en choisir les membres, dont le nombre varie selon les époques (10 à 20 sous François Ier, 33 en 1673, 38 en 1787).

Il n'existe pas alors de ministères au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Toutefois, une certaine spécialisation apparaît : à partir du début du XVIe siècle, le

roi prend l'habitude de confier à quatre **secrétaires d'État** le soin d'expédier les affaires courantes. La répartition par matières se précise progressivement et se fixe à partir de Colbert entre un secrétaire d'État à la Guerre, un à la Marine, un aux Affaires étrangères et un à la Maison du roi (équivalent de notre actuel ministère de l'Intérieur).

Parallèlement, l'organisation des finances est réformée dans le sens d'une centralisation. Ainsi, Henri II (1547-1559) confie la responsabilité des affaires financières à une seule personne, qui prend le titre de surintendant des finances à partir de 1561. Cette fonction prend toute sa dimension sous le mandat de Sully à partir de 1598. En 1661, Louis XIV la supprime et la remplace en 1665 par celle de -
- **Contrôleur général des Finances**, confiée à Colbert qui étend considérablement ses compétences, au point de s'imposer sur la plus grande partie des administrations centrales.

Sur le plan territorial, si certaines communes jouissent de chartes, octroyées par le monarque, qui les laisse libres de leur administration, le poids de l'État central se fait, à partir du XVIIe siècle, de plus en plus lourd. Ceci est notamment le fait des intendants, véritables administrateurs, qui disposent des pouvoirs de justice, police et finances dans le cadre de leur circonscription appelée « généralité ». Ils assurent donc notamment le respect du droit royal sur l'ensemble du territoire par la surveillance des tribunaux, à l'exclusion des parlements des provinces.

Sous la Révolution, les administrations centrales prennent officiellement le nom de « ministères » (ex : l'office de Chancelier est supprimé et le ministère de la Justice est mis en place). On crée un ministère de l'Intérieur. Après une période de grande méfiance à l'égard du pouvoir exécutif, ce dernier fait l'objet d'un renforcement sous le Directoire (1795), ce qu'accentue le Consulat (1799), plaçant l'administration au cœur du pouvoir.

- Le découpage du territoire est revu : en 1790, le pays est divisé en 83 départements, eux-mêmes subdivisés en districts, les districts en cantons, et enfin les cantons en communes. Ces circonscriptions ont, dans leur conception, perduré jusqu'à aujourd'hui (les districts, supprimés en 1795, laissant place à des arrondissements).
- À l'époque napoléonienne, le rôle central est joué par le Premier consul puis l'Empereur. Le Conseil d'État, institué par la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), aux séances duquel Bonaparte participe activement, prépare les projets de lois et les règlements d'administration publique. Par ailleurs, l'Empereur

organise régulièrement des « conseils d'administrations », réunissant autour de lui ministres et hauts fonctionnaires sur un problème particulier. Les ministres, qui sont souvent des techniciens, n'ont d'autre pouvoir politique que celui que leur accorde le chef de l'État. Mais ils jouent un rôle non négligeable en matière administrative.

- Le nombre des ministères évolue : un ministère du Trésor se détache du ministère des Finances (1801) ; un ministère de l'Administration de la guerre vient s'ajouter au ministère de la Guerre (1802) ; un ministère des Manufactures et du Commerce est créé (1811) par la division du ministère de l'Intérieur.
- La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) reprend la structure territoriale établie par les révolutionnaires, mais modifie en revanche les organes de chacun des niveaux d'administration. Désormais, ne demeurent qu'un conseil et un organe exécutif constitué d'une seule personne. Dans le département est institué un conseil général, dont les décisions sont mises en œuvre par le préfet, lui-même nommé par le Premier consul. Dans l'arrondissement, les décisions du conseil d'arrondissement sont exécutées par le sous-préfet.
- **Du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale**

- **L'administration centrale**

De la Restauration au Second Empire, le nombre de ministères n'augmente pas énormément, mais certains sont créés à partir des compétences dévolues à l'origine au ministère de l'Intérieur. En revanche, les contrôles sur l'activité administrative se développent (ex : naissance de l'Inspection générale des Finances en 1816).

Les structures centrales ne connaissent aucun bouleversement profond avec l'instauration de la IIIe République. Il faut néanmoins mentionner la création en 1906 d'un ministère du Travail, après la victoire électorale du Bloc des gauches. Par ailleurs, certains ministères jouent un rôle de premier plan, à l'image de celui de l'Instruction publique. Enfin, en dépit de l'instabilité gouvernementale, les administrations jouissent d'une certaine stabilité, grâce au maintien en poste de plusieurs ministres (ex : Théophile Delcassé au ministère des Affaires étrangères de 1898 à 1905, artisan de l'Entente cordiale avec la Grande-Bretagne).

- **L'administration locale**

La Monarchie de Juillet constitue un moment fort de la décentralisation. La loi du 21 mars 1831 rétablit l'élection au suffrage censitaire des conseils municipaux, principe étendu aux conseils généraux par la loi du 22 juin 1833. La loi de 1831 prévoit par ailleurs que si les maires continuent d'être nommés, ils doivent être choisis au sein du conseil municipal.

Le Second Empire a dans un premier temps restreint les libertés locales. Ce régime a favorisé une large déconcentration au profit des préfets (décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861).

Sous la III^e République, deux lois importantes sont votées : la loi départementale du 10 août 1871, qui notamment donne au département le statut de collectivité territoriale, et la grande loi municipale du 5 avril 1884. Toutes deux augmentent sensiblement le pouvoir de décision des conseils généraux et municipaux. Par ailleurs, une loi du 28 mars 1882 établit l'élection des maires. Par la suite, les réformes mises en place ont pour but de renforcer la place de l'État sur le plan territorial (notamment, décrets-lois du 5 novembre 1926).

- Le rôle des deux guerres mondiales

La Première Guerre mondiale a provoqué des changements importants dans l'organisation administrative de la France. Le conflit conduit l'administration à exercer une plus grande emprise sur la vie économique, notamment à travers le ministère du Commerce. L'organisation des ministères est modifiée : à partir de 1915, le Ravitaillement fait l'objet soit d'un sous-secrétariat d'État, soit d'un ministère et les Régions libérées d'un ministère entre 1917 et 1920.

L'entre-deux-guerres voit se développer un mouvement intellectuel dit de « réforme de l'État », qui s'interroge beaucoup sur l'organisation administrative française.

Quant au régime de Vichy, il doit gérer la pénurie. Le régime est à la fois régionaliste et centralisateur : d'un côté, la volonté affichée du maréchal Pétain est de réorganiser le pays en « provinces » ; de l'autre, il crée des régions à la tête desquelles sont placés des préfets régionaux (loi du 19 avril 1941).

Depuis la Seconde Guerre mondiale

S'agissant de la modernisation de l'administration, la reconstruction d'après-guerre est l'occasion de mettre en place de nouvelles structures :

- Création par le décret du 3 janvier 1946 du Commissariat général du Plan (devenu Centre d'analyse stratégique en 2006, puis France Stratégie-Commissariat général à la stratégie et à la prospective en 2013).
- Création par le décret du 14 février 1963 de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) (devenue en décembre 2009, Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale), pour préparer et coordonner les politiques d'aménagement du territoire menées par l'État. Plus tard, les missions de la DATAR sont regroupées avec celles du Secrétariat

général du comité interministériel des villes (SGCIV) et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), créé par le décret du 31 mars 2014.

Autre évolution de taille : le renforcement des droits des usagers de l'administration. De nombreux organismes, qualifiés d'autorités administratives indépendantes à partir des années 1970, ont concouru à cet objectif : Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) créée par la loi du 6 janvier 1978, ou Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) créée par la loi du 17 juillet 1978, entre autres.

Sur le plan de l'administration territoriale décentralisée, le premier élément à noter est la consécration par la Constitution du 27 octobre 1946 des collectivités territoriales (titre X). Puis, après l'échec du référendum du 27 avril 1969 sur la régionalisation et la réforme du Sénat, la loi du 5 juillet 1972 institue 22 régions, mais ce sont des établissements publics et non des collectivités territoriales.

Enfin, le moment le plus marquant demeure le mouvement de décentralisation engagé à partir de 1982. La loi du 2 mars 1982 supprime, ou plutôt allège, la tutelle administrative sur les collectivités territoriales : le préfet n'exerce plus de contrôle *a priori* et sur l'opportunité des actes des collectivités, mais *a posteriori* et seulement sur la légalité de ces actes, dont seuls les tribunaux administratifs peuvent prononcer l'annulation. Cette loi transforme également la région en collectivité territoriale. Enfin, le préfet n'est plus l'autorité exécutive du département : il est remplacé par le président du conseil général, la région et le président du conseil régional bénéficiant du même traitement.

Une étape supplémentaire a été franchie avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a consacré l'organisation décentralisée de la République (art. 1 de la Constitution), posé le principe de l'autonomie financière des collectivités (art. 72-2), proclamé le droit à l'expérimentation pour les collectivités (art. 72), institué le référendum décisionnel local (art. 72-1), créé une nouvelle catégorie de collectivité, les collectivités d'outre-mer (art. 72) et supprimé les territoires d'outre-mer (TOM). La loi du 13 août 2004 l'a complétée en transférant de nouvelles compétences aux collectivités.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales avait pour objectif, quant à elle, de réduire le « mille-feuilles » territorial, notamment en modifiant les rapports entre communes et intercommunalités (rationalisation de la carte

intercommunale, en obligeant chaque commune à adhérer à un EPCI) et en créant le conseiller territorial, qui devait remplacer le conseiller général et le conseiller régional à partir de 2014. Cette étape a été en partie interrompue à la suite de l'élection présidentielle de 2012 et du changement de majorité parlementaire, qui se sont traduits par un « acte III » de la décentralisation :

- loi organique et loi du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015, qui réduit de 22 à 13 le nombre de régions métropolitaines ;
- loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Enfin, il faut noter le développement de l'intercommunalité. La loi du 16 décembre 2010 a notamment créé deux formes nouvelles de regroupement des collectivités territoriales : les métropoles et les pôles métropolitains. Quant à la loi MAPTAM de 2014, elle a décidé d'une part, la création des métropoles de Paris et d'Aix-Marseille ayant chacune une organisation *sui generis*, et le développement des métropoles, complétant leur statut tel que prévu en 2010.

Face à ces avancées de la décentralisation, il a paru essentiel de renforcer la déconcentration au sein de l'administration étatique. Tout d'abord, les décrets du 14 mars 1964 ont renforcé le rôle de coordination des services extérieurs de l'État dévolu aux préfets.

Puis, après les avancées des années 1980, la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et surtout le décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ont accentué le mouvement de déconcentration. Enfin, après la révision constitutionnelle de 2003, le décret du 29 avril 2004 a encore affermi les pouvoirs des préfets de département et de région. Le dernier stade de cette évolution a consisté à développer le rôle du préfet de région : depuis un décret du 16 février 2010, celui-ci a autorité sur les préfets de département pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des politiques publiques, sauf pour le maintien de l'ordre public et le droit des étrangers.

les différents types d'administrations publiques

Il y a trois types d'administrations publiques :

- administration publique d'état (ministère) financée par les impôts.
- administration publique locale (mairie) financée par les impôts.
- administration publique de sécurité sociale (CAF : caisse d'allocations familiales) financée par les cotisations.

les ressources des administrations publiques

Elles tirent la majeure partie de leurs ressources de contributions obligatoires. Le secteur des administrations publiques comprend les administrations publiques centrales, les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale. »

1-2 Les moyens de mise en œuvre des politiques d'aménagement

Le terme territoire provient du latin territorium, lui-même dérivé de terra, la terre (globe terrestre, matière, sol, continent, contrée). Il signifie « morceau de terre appropriée ». Il a donné naissance au mot « terroir » et territoire. Trois sens du terme « Territoire » Trois sens peuvent être donnés au terme « territoire » dont les deux premiers sont neutres qui ne renvoient pas au rapport à la société et le terme territoire est plutôt l'équivalent à celui d'espace, voire pays : analyse, dynamique territoriale = spatiale - Un découpage administratif donné : un espace ayant une autorité compétente mais n'ayant pas une forte homogénéité de population : on parle des « territoires du Nord-Ouest » ou « du Yukon » au Canada par exemple. C'est un espace qui n'a pas encore un statut très précis comme les « DOM-TOM » autrefois ou les « Territoires occupés » de la Palestine... - Un espace délimité et contrôlé par une autorité (un Etat) qui forme souvent une nation et/ou un pays. On parle du territoire national, du territoire tunisien ou français... Les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM) correspondent à ces deux sens à la fois. Avec la décolonisation, le terme de pays tend à remplacer celui de Domaines ou de Territoires. L'Etat possède l'autorité territoriale qui s'exprime par des lois territoriales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire. - Un espace socialisé, approprié par ses habitants quelle que soit sa taille avec une mémoire, une pratique et une représentation de cet espace. Il est l'œuvre de la société indépendamment de sa nature physique, la présence de ville... Les territoires du quotidien correspondent aux parcours habituels des individus ou des catégories sociales. Les processus de socialisation et d'appropriation sont sollicités en intégrant la temporalité (représentation du temps

vécu à travers l'expérience par la conscience). L'appropriation peut être datée, elle commence dès qu'on se réclame d'un tel ou tel territoire. Le massif central, en France, n'existait pas avant le XIX^e. Le terme territoire n'est pas neutre et fait de la géographie par exemple une science sociale avant tout.

6Le territoire évoque l'idée de domination et de gestion d'un espace par une puissance dont l'autorité, la légitimité et la puissance découlent de ce contrôle territorial. Le caractère interventionniste se retrouve derrière les opérations d'aménagement territorial. Le territoire a un sens juridique fort auquel trois idées peuvent être associées : la domination liée à un pouvoir du prince, l'aire dominée par ce contrôle territorial, les limites matérialisées par des frontières. C'est de sens que dérive l'utilisation géographique du terme empruntée à l'administration : aménagement du territoire. Tout groupe social assure sa reproduction sexuelle et spatiale, il s'approprie et organise une portion de l'espace pour permettre cette reproduction, voire sa survie. Le territoire est ainsi la portion de l'espace terrestre, appropriée par un groupe social pour assurer sa reproduction et la satisfaction de ses besoins vitaux. L'appropriation peut être sous forme d'une auto-référence culturelle adoptée et intériorisée par le groupe social et souvent positivée (ce qui rejoint un peu la notion de terroir) : le jerbi associé au commerce... Elle peut résulter aussi d'une représentation externe avec son versant négatif) : le côté recherche de profit, calculateur... L'appropriation peut être naturelle (vallée de Chamonix, Khmir, Gammouda...), historique (Sahel...), politique (Europe, USA...). La conception actuelle remet en cause l'idée de territorium, le territoire est de plus multiscalaire avec un emboîtement complexe du local au mondial en rapport avec l'extérieur. En s'inspirant de l'éthologie animale, le territoire est l'aire d'extension et de domination d'un groupe ou d'un clan, d'une fraction, d'une tribu, bref d'un pouvoir donné. La prise en possession et la défense d'un espace donné. La territorialisation est le processus et la conduite suivie pour prendre possession d'un territoire et le défendre, le processus de transformation d'un espace en territoire.

le droit, le paysage, l'agro-économie.... L'aménagement est transdisciplinaire ou du moins multi-disciplinaire qui regroupe plusieurs savoirs-faires. Il concerne aussi toutes les sphères de la collectivité qu'elle soit locale, régionale ou nationale : les différents départements, les ministères, les organismes spécialisés comme la DATAR en France ou la DGAT en Tunisie qui a pris la relève sur la DAT des années 1960-70L'aménagement est d'une certaine façon une pro-jec-tion de la

société dans le futur, c'est la conception de la société de demain. Des termes sont centraux : la collectivité, le territoire, la finalité, les moyens, la transformation, la conception, la projection... Aménager: Disposer, modifier, transformer, organiser un espace pour assurer une fonction, permettre un usage donné, améliorer une fonctionnalité ou un cadre de vie. Restructurer un espace en exploitant les atouts afin d'assurer le bien être du groupe social. On pourrait dire que aménager c'est restructurer et réorganiser le territoire Déménager : Transporter, déplacer, changer l'emplacement, le site et la localisation Ménager : Traiter avec douceur, modération et économie de manière à ne pas compromettre la santé ou la situation, vexer quelqu'un, mettre en danger quelque chose

2- Le territoire Le terme territoire provient du latin territorium, lui-même dérivé de terra, la terre (globe terrestre, matière, sol, continent, contrée). Il signifie « morceau de terre appropriée ». Il a donné naissance au mot « terroir » et territoire. Trois sens du terme « Territoire »

Trois sens peuvent être donnés au terme « territoire » dont les deux premiers sont neutres qui ne renvoient pas au rapport à la société et le terme territoire est plutôt l'équivalent à celui d'espace, voire pays : analyse, dynamique territoriale = spatiale - Un découpage administratif donné : un espace ayant une autorité compétente mais n'ayant pas une forte homogénéité de population : on parle des « territoires du Nord-Ouest » ou « du Yukon » au Canada par exemple. C'est un espace qui n'a pas encore un statut très précis comme les « DOM-TOM » autrefois ou les « Territoires occupés » de la Palestine... - Un espace délimité et contrôlé par une autorité (un Etat) qui forme souvent une nation et/ou un pays. On parle du territoire national, du territoire tunisien ou français... Les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM) correspondent à ces deux sens à la fois. Avec la décolonisation, le terme de pays tend à remplacer celui de Domaines ou de Territoires. L'Etat possède l'autorité territoriale qui s'exprime par des lois territoriales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire. - Un espace socialisé, approprié par ses habitants quelle que soit sa taille avec une mémoire, une pratique et une représentation de cet espace. Il est l'œuvre de la société indépendamment de sa nature physique, la présence de ville... Les territoires du quotidien correspondent aux parcours habituels des individus ou des catégories sociales. Les processus de socialisation et d'appropriation sont sollicités en intégrant la temporalité (représentation du temps vécu à travers l'expérience par la conscience). L'appropriation peut être datée, elle commence dès qu'on se réclame d'un tel ou tel territoire. Le massif central, en France, n'existait pas avant le XIX^e.

Le terme territoire n'est pas neutre et fait de la géographie par exemple une science sociale avant tout.

1-2-1 La planification et les moyens financiers

Le territoire évoque l'idée de domination et de gestion d'un espace par une puissance dont l'autorité, la légitimité et la puissance découlent de ce contrôle territorial. Le caractère interventionniste se retrouve derrière les opérations d'aménagement territorial. Le territoire a un sens juridique fort auquel trois idées peuvent être associées : la domination liée à un pouvoir du prince, l'aire dominée par ce contrôle territorial, les limites matérialisées par des frontières. C'est de sens que dérive l'utilisation géographique du terme empruntée à l'administration : aménagement du territoire. Tout groupe social assure sa reproduction sexuelle et spatiale, il s'approprie et organise une portion de l'espace pour permettre cette reproduction, voire sa survie. Le territoire est ainsi la portion de l'espace terrestre, appropriée par un groupe social pour assurer sa reproduction et la satisfaction de ses besoins vitaux. L'appropriation peut être sous forme d'une autoréférence culturelle adoptée et intériorisée par le groupe social et souvent positivée (ce qui rejoint un peu la notion de terroir) : le jerbi associé au commerce... Elle peut résulter aussi d'une représentation externe avec son versant négatif) : le côté recherche de profit, calculateur... L'appropriation peut être naturelle (vallée de Chamonix, Khmir, Gammouda...), historique (Sahel...), politique (Europe, USA...). La conception actuelle remet en cause l'idée de territorium, le territoire est de plus multi scalaire avec un emboîtement complexe du local au mondial en rapport avec l'extérieur. En s'inspirant de l'éthologie animale, le territoire est l'aire d'extension et de domination d'un groupe ou d'un clan, d'une fraction, d'une tribu, bref d'un pouvoir donné. La prise en possession et la défense d'un espace donné. La territorialisation est le processus et la conduite suivie pour prendre possession d'un territoire et le défendre, le processus de transformation d'un espace en territoire.

Le facteur territoire est un élément essentiel sur lequel les Etats doivent s'investir, pour y garantir un développement de l'ensemble des secteurs dans le pays. Cela exige de rechercher des solutions, de compiler des formules innovantes tenant compte des expériences déjà appliquées dans les différents pays du monde, qui semblent être utiles, dans le champ qui assure des résultats plus confortables sur le plan économique, social, politique, etc. Pour William PETTY¹, le territoire se

trouve au cœur de la complexité, c'est le lieu ou la scène, où les travaux sont mis en œuvre. Des conceptions différentes et multiples, les mercantilistes sont les premiers ayant signalé l'importance du territoire, ils ont aussi expliqués l'apologie de la localisation industrielle. Le français Richard CANTILLON considère l'aménagement du territoire comme le précurseur de l'analyse spatial et se distingue de PETTY par l'analyse scientifique de l'espace dans une étude des circuits entre une campagne et une ville. Les physiocrates (Quesney, Stewart)² de leur part, prônent la dispersion industrielle, tandis que les classiques excluent totalement la notion du territoire de leurs analyses. Vont THÜNEN fait les premières bases de la théorie économique de la localisation agricole. Après elle a été suivi par la théorie de localisation industrielle de Weber, ensuite par divers modèles de la localisation industrielle. Ce premier chapitre de notre travail sera consacré à souligner la différence entre un espace et un territoire, ainsi qu'à l'étude des principales théories de la localisation industrielle, dans une première section, tout on essayant d'expliquer les facteurs de la localisation industrielle. Dans la deuxième section du chapitre, on abordera les questions liées à l'attractivité et à la compétitivité du territoire

1-2-2 L'action participative en aménagement

« H. Lefèvre ⁽¹⁾ affirme que la planification a trois dimensions, les deux premières relevant de l'économie politique : la première est matérielle, quantifiable ; la deuxième est financière et implique les coûts ; la troisième est spatiotemporelle et suppose la localisation, la connaissance des réseaux d'échanges, de communication, des flux, l'étude des centres de production et de consommation sur le terrain. C'est plus concrètement dans cette dernière dimension que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont liés à la planification. La planification spatiale peut s'exercer à plusieurs échelles (nationale, régionale, urbaine, quartier, groupe de bâtiments), elle se préoccupe de la répartition dans l'espace de la population et des activités, et vise pour un territoire donné les objectifs de développement, à travers la mise en place d'un planning pour la réalisation et l'implantation des équipements et des infrastructures nécessaires.

En Amérique latine, la planification est considérée comme un processus et une fonction de l'administration publique : Chapoy Bonifaz ⁽²⁾ explique que cette fonction consiste à déterminer les objectifs généraux de chaque institution à court,

moyen et long terme, en établissant le cadre normatif à l'intérieur duquel se réalisent les opérations, en élaborant les plans, programmes et projets, et en identifiant les mesures, stratégies et ressources nécessaires à leur réalisation. De cette manière, la planification est destinée à rationaliser les décisions qui influent sur le développement économique et social d'un territoire.

Dans un quotidien où les acteurs font face à des problèmes et à des besoins, l'aménagement participatif ouvre des lieux de coprésence et de rencontre facilitant ainsi l'interaction d'acteurs afin de co-construire la solution. Pour qu'un aménagement soit considéré comme participatif, il faut que la participation soit intégrée dès que le problème est posé et dans toutes les phases ⁽¹⁾

- Phase 1 : cristallisation sociale du problème
 - Phase 2 : approche du terrain et collecte d'information
 - Phase 3 : diagnostic
 - Phase 4 : élaboration des propositions
 - Phase 5 : définition du projet
 - Phase 6 : rassemblement des ressources financières et autres
 - Phase 7 : réalisation et suivi
 - Phase 8 : évaluation
-